

HOLDING LEMERCIER

Société par actions simplifiée au capital de 1.301.000 €

Siège social : 29 rue de Clichy – 75009 PARIS

930 217 104 R.C.S. PARIS

EXTRAIT DE L'ACTE PORTANT DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 10 DECEMBRE 2024

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Et le 10 décembre,

Les associés de la société dénommée **HOLDING LEMERCIER**, société par actions simplifiée au capital de 1.301.000 € dont le siège social est à Paris (75009) 29 rue de Clichy, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'immatriculation 930 217 104 (ci-après la « **Société** »), à savoir :

(...)

Seuls associés de la Société, représentant ensemble la totalité du capital social et des droits de vote de la Société (ci-après la "**Collectivité des Associés**").

ont pris les décisions objet des présentes en application des dispositions de l'article 17 des statuts de la Société, qui stipule ce qui suit :

« ARTICLE 17 MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'Associés, les décisions des Associés sont prises sur convocation du Président ou d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 20% des droits de vote de la Société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte sous-seing privé unanime signé par tous les Associés. »

(...)

-oOo-

PREMIERE DECISION UNANIME

Renonciation aux délais légaux et statutaires de remise des documents et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable

La Collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

renonce à l'unanimité purement et simplement aux délais légaux et statutaires de remise des Documents Visés et aux délais légaux et statutaires de convocation préalable avant la prise de décisions tels que prévus par les statuts de la Société,

et **reconnaît** à l'unanimité être pleinement informé afin d'adopter les décisions ci-dessous.

DEUXIEME DECISION UNANIME

Augmentation de capital par apport en numéraire d'un montant nominal total de 1.750.000 euros par voie d'émission au pair de 1.750.000 AO de 1 euro de valeur nominale chacune avec maintien du droit préférentiel de souscription des Associés

La Collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du président de la Société et constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour,

déclarant avoir reçu, préalablement aux présentes, l'ensemble des informations prévues à l'article R. 225-120 du Code de commerce en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, et déclarant ainsi être pleinement informé de l'augmentation de capital objet de la présente décision et de l'ensemble de ses modalités,

décide à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 du Code de commerce, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 1.750.000 euros pour le porter de 1.301.000 € à 3.051.000 €, par l'émission au pair de 1.750.000 AO de 1 euro de valeur nominale chacune avec maintien du droit préférentiel de souscription, (l' "**Augmentation de Capital**"), selon les modalités suivantes :

Les nouvelles AO ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant par versement en numéraire lors de leur souscription.

La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et jusqu'au 24 décembre 2024 inclus (le Président ayant la faculté, en tant que de besoin, de la proroger), étant précisé qu'elle pourra être close par anticipation si toutes les actions émises ont été souscrites avant cette date.

Les souscriptions en numéraire seront reçues sans frais au siège social de la Société, contre remise d'un bulletin de souscription correspondant. Les versements seront effectués par virement sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de l'Augmentation de Capital, dans la comptabilité de l'Etude Monassier et Associés dont les références auront été préalablement communiquées, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les AO nouvelles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et jouiront de leurs droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital objet du présent paragraphe, les AO nouvelles émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

TROISIEME DECISION UNANIME

Dispense du Président d'accomplir les formalités de publicité préalables à l'ouverture de la souscription prévues à l'article L.225-142 du Code de commerce

La Collectivité des associés, afin de permettre la réalisation rapide de l'Augmentation de Capital décidée ci-dessus, **dispense à l'unanimité expressément** le Président d'accomplir les formalités de publicité préalables à l'ouverture de la souscription prévues à l'article L.225-142 du Code de commerce.

De fait, la Collectivité des associés renonce à l'unanimité expressément et sans réserve, (i) à recevoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'avis d'ouverture de la souscription et (ii) au délai de 14 jours dans lequel ledit avis d'ouverture doit lui être envoyé, en application des dispositions de l'article R. 225-120 du Code de commerce.

QUATRIEME DECISION UNANIME

La Collectivité des associés **prend acte à l'unanimité** du fait que la Société n'emploie pas de salariés et qu'il n'y a donc pas lieu de respecter les dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce lequel dispose ce qui suit:

*"Lors de toute décision **d'augmentation du capital par apport en numéraire**, sauf si elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du code du travail, **lorsque la société a des salariés**. Toutefois, l'assemblée*

générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'[article L. 225-129-2](#)."

CINQUIEME DECISION UNANIME

Attribution du droit de souscrire 1.250.000 AO aux sociétés (...) consécutive aux renoncements totaux ou partiels de la Collectivité des associés à souscrire à l'augmentation de capital et agrément des sociétés (...) en qualité de nouvelles associées

La Collectivité des associés, afin de permettre la réalisation rapide de l'Augmentation de Capital décidée aux termes de la deuxième décision unanime, prend acte que :

- (...) déclare renoncer partiellement à son droit préférentiel de souscription au titre de l'Augmentation de Capital au profit de :
 - o la société dénommée (...) bénéficiant ainsi du droit de souscrire 300.000 € nouvelles actions ordinaires d'un euro (1€) de valeur nominale chacune émises au titre de l'Augmentation de Capital ;
 - o la société dénommée (...) bénéficiant ainsi du droit de souscrire 300.000 € nouvelles actions ordinaires d'un euro (1€) de valeur nominale chacune émises au titre de l'Augmentation de Capital ;
- (...) déclarent renoncer intégralement et (...) déclare renoncer partiellement à leurs droits préférentiels de souscription au titre de l'Augmentation de Capital au profit de :
 - o la société dénommée « (...) » bénéficiant ainsi du droit de souscrire 650.000 nouvelles actions ordinaires d'un euro (1€) de valeur nominale chacune émises au titre de l'Augmentation de Capital ;
- (...) déclare conserver partiellement ses droits préférentiels de souscription au titre de l'Augmentation de Capital bénéficiant ainsi du droit de souscrire 500.000 nouvelles actions ordinaires d'un euro (1€) de valeur nominale chacune émises au titre de l'Augmentation de Capital ;

et remettent à l'instant l'ensemble des lettres de renonciation des associés.

Par suite, les sociétés (...) bénéficient du droit de souscrire l'intégralité des 1.750.000 nouvelles actions ordinaires d'un euro (1€) de valeur nominale chacune émises au titre de l'Augmentation de Capital.

La Collectivité des associés, déclare enfin, en tant que de besoin, agréer les sociétés (...) en qualité de nouvelles associées.

La Collectivité des associés ayant à l'unanimité renoncé en totalité ou partiellement à leurs droits préférentiels de souscription ainsi que détaillé dans la cinquième décision unanime des 2.050.000 AO émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital au profit des sociétés (...), lesquelles ont fait part de leur intention de souscrire sans délai à ladite Augmentation de Capital pour les montants visés ci-dessus, suspend ses décisions afin de permettre la réalisation matérielle et immédiate de l'Augmentation de Capital susvisée.

(...) procède à la signature de son bulletin de souscription et déclare que la somme de 300.000 euros correspondant à la souscription de "(...) " a été déposée, dès avant les présentes décisions auprès de l'Etude MONASSIER ET ASSOCIES, NOTAIRES ASSOCIES.

(...) procède à la signature de son bulletin de souscription et déclare que la somme de 300.000 euros correspondant à la souscription de "(...) " a été déposée, dès avant les présentes décisions auprès de l'Etude MONASSIER ET ASSOCIES, NOTAIRES ASSOCIES.

Monsieur (...) procède à la signature de son bulletin de souscription et déclare que la somme de 650.000 euros correspondant à la souscription de "(...) " a été déposée, dès avant les présentes décisions auprès de l'Etude MONASSIER ET ASSOCIES, NOTAIRES ASSOCIES.

Monsieur (...) , procède à la signature de son bulletin de souscription et déclare que la somme de 500.000 euros correspondant à la souscription de "(...) 2" a été déposée, dès avant les présentes décisions auprès de l'Etude MONASSIER ET ASSOCIES, NOTAIRES ASSOCIES.

En conséquence, la période de souscription est close par anticipation et il a été procédé à l'établissement du certificat du dépositaire des fonds. Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital visée ci-dessus, la Collectivité des associés poursuit ses décisions.

SIXIEME DECISION UNANIME

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

La Collectivité des associés constate à l'unanimité :

- que les 1.750.000 AO nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées en numéraire par les sociétés (...), ce jour,
- que la somme de 1.750.000 euros correspondant aux souscriptions des sociétés (...) des 1.750.000 AO de 1 € de valeur nominale chacune a été déposée auprès de l'Etude MONASSIER ET ASSOCIES, NOTAIRES ASSOCIES qui a établi à la date de ce jour le certificat du dépositaire des fonds prévu par la loi,
- qu'en conséquence, l'Augmentation de Capital est définitivement réalisée ce jour, le capital étant ainsi porté de 1.301.000 € à la somme de 3.051.000 € et se trouvant désormais divisé en 3.051.000 AO de 1 € de valeur nominale chacune.

SEPTIEME DECISION UNANIME

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société respectivement relatifs aux apports et au capital social

La Collectivité des associés, en conséquence des décisions qui précèdent, décide à l'unanimité de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 APPORTS

Il est ajouté ce qui suit à l'article 7, in fine :

Par décisions unanimes des associés en date du 10 décembre 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.750.000 €, l'ayant porté de 1.301.000 € à 3.051.000 €, par la création au pair de 1.750.000 actions ordinaires nouvelles de 1 € de nominal chacune entièrement souscrites et libérées en numéraire ».

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cinquante et un mille euros (3 051 000,00 €). Il est divisé en trois millions cinquante et un mille (3.051.000) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune (les « Actions »), toutes de même catégorie, et entièrement libérées. ».

HUITIEME DECISION UNANIME

Pouvoir pour formalités

La Collectivité des associés décide à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales, notamment de publicité afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

oOo

Le Président convient de signer le présent extrait par voie électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, via le service DocuSign. Le Président reconnaît à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite. Le Président s'engage en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique.

La date de signature des présentes sera réputée être le 10 décembre 2024 nonobstant toute signature électronique apposée à une date différente.

=====

Pour extrait certifié conforme
Le Président
JERIKHO COMMANDITÉ
Représentée par JERIKO IM
Elle-même représentée par M. Thomas Zaepffel

Signé par :
 THOMAS ZAEPPFEL
5E5690A5F0F1464...